

RÈGLEMENT (CEE) N° 1687/93 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1993

fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽³⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 12 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1418/76 ; que l'incidence, sur le coût de revient de ces produits, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽⁴⁾ par la moyenne des prélèvements applicables à ces produits de base les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation ; que cette moyenne, ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base en cause en vigueur le mois de l'importation, est calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission, du 24 juin 1974, relatif aux modalités de calcul du prélèvement à l'importation applicable aux produits transformés à base de céréales et de riz et à la préfixation de ce prélèvement pour ceux-ci ainsi que pour les aliments composés à base de céréales⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽⁶⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe est modifié lorsque le prélèvement

applicable aux produits de base s'écarte de la moyenne des prélèvements, évaluée comme il est dit ci-dessus, de plus de 3,02 écus par tonne ;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile ; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil⁽⁷⁾, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), prorogé par le règlement (CEE) n° 444/92⁽⁸⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽¹⁰⁾, a prévu, à son article 3 paragraphe 4, que, dans la limite d'une quantité annuelle de 8 000 tonnes, le prélèvement n'est pas appliqué à l'importation dans le département français de l'île de la Réunion de sons de froment relevant du code NC 2302 30, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽¹¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant réduction, pour l'année 1991, des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/93⁽¹³⁾, prévoit un abattement de 50 % du prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00, dans la limite d'un montant fixe de 5 000 tonnes par an ;

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁶⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽⁷⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁸⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.⁽⁹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.⁽¹⁰⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.⁽¹¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.⁽¹²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 121.⁽¹³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 1.

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽¹⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽²⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽³⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits; que le règlement (CEE) n° 585/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 955/92 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application dans le secteur des céréales du régime prévu dans ces accords;

considérant que le règlement (CEE) n° 430/87 du Conseil, du 9 février 1987, relatif au régime à l'importation applicable aux produits relevant des codes NC 0714 10 et 0714 90 originaires de certains pays tiers ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/92 ⁽⁷⁾, a fixé sous quelles conditions le prélèvement est limité à 6 % *ad valorem*;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽⁹⁾, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 1766/92 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le glucose et le sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est étendu au glucose et au sirop de glucose relevant des codes NC 1702 30 51 et 1702 30 59; que, par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99 et 1702 40 90 est d'application aussi pour les produits des codes NC 1702 30 51

et 1702 30 59; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ces produits ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁰⁾ sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽¹¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 43 du 13. 2. 1987, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 394 du 31. 12. 1992, p. 23.

⁽⁸⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁹⁾ JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 juin 1993, fixant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Code NC	(en écus/t)		Code NC	(en écus/t)	
	Prélèvements (°)			Prélèvements (°)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)		ACP	Pays tiers (sauf ACP)
0714 10 10 (1)	121,73	128,38	1104 22 90	83,68	86,70
0714 10 91	125,36 (2) (7)	125,36	1104 23 10	224,14	227,16
0714 10 99	123,55	128,38	1104 23 30	224,14	227,16
0714 90 11	125,36 (2) (7)	125,36	1104 23 90	142,89	145,91
0714 90 19	123,55 (2)	128,38	1104 29 11	182,02	185,04
1102 20 10	252,16	258,20	1104 29 15	185,07	188,09
1102 20 90	142,89	145,91	1104 29 19	230,69	233,71
1102 30 00	180,59	183,61	1104 29 31	218,98	222,00
1102 90 10	225,65	231,69	1104 29 35	222,64	225,66
1102 90 30	147,67	153,71	1104 29 39	230,69	233,71
1102 90 90	147,06	150,08	1104 29 91	139,60	142,62
1103 12 00	147,67	153,71	1104 29 95	141,93	144,95
1103 13 10	252,16	258,20	1104 29 99	147,06	150,08
1103 13 90	142,89	145,91	1104 30 10	102,65	108,69
1103 14 00	180,59	183,61	1104 30 90	105,07	111,11
1103 19 10	250,47	256,51	1106 20 10	121,73 (2)	128,38
1103 19 30	225,65	231,69	1106 20 90	221,91 (2)	246,09
1103 19 90	147,06	150,08	1108 11 00	301,09	321,64
1103 21 00	246,35	252,39	1108 12 00	225,54	246,09
1103 29 10	250,47	256,51	1108 13 00	225,54	246,09 (2)
1103 29 20	225,65	231,69	1108 14 00	112,77	246,09
1103 29 30	147,67	153,71	1108 19 10	258,96	289,79
1103 29 40	252,16	258,20	1108 19 90	112,77 (2)	246,09
1103 29 50	180,59	183,61	1109 00 00	547,44	728,78
1103 29 90	147,06	150,08	1702 30 51	294,19	390,91
1104 11 10	127,87	130,89	1702 30 59	225,54	292,03
1104 11 90	250,72	256,76	1702 30 91	294,19	390,91
1104 12 10	83,68	86,70	1702 30 99	225,54	292,03
1104 12 90	164,08	170,12	1702 40 90	225,54	292,03
1104 19 10	246,35	252,39	1702 90 50	225,54	292,03
1104 19 30	250,47	256,51	1702 90 75	308,20	404,92
1104 19 50	252,16	258,20	1702 90 79	214,34	280,83
1104 19 91	306,67	312,71	2106 90 55	225,54	292,03
1104 19 99	259,52	265,56	2302 10 10	56,32	62,32
1104 21 10	200,58	203,60	2302 10 90	120,69	126,69
1104 21 30	200,58	203,60	2302 20 10	56,32	62,32
1104 21 50	313,40	319,44	2302 20 90	120,69	129,69
1104 21 90	127,87	130,89	2302 30 10	56,32 (2)	62,32
1104 22 10 10 (4)	83,68	86,70	2302 30 90	120,69 (2)	126,69
1104 22 10 90 (2)	147,67	150,69	2302 40 10	56,32	62,32
1104 22 30	147,67	150,69	2302 40 90	120,69	126,69
1104 22 50	131,26	134,28	2303 10 11	280,18	461,52

-
- (1) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (2) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (3) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :
- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
 - produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
 - farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculés d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (4) Code Taric : avoine épointée.
- (5) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointée ».
- (6) Dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 3834/90, le prélèvement à l'importation dans la Communauté pour le produit relevant du code NC 1108 13 00 est diminué de 50 % dans la limite d'une quantité fixe de 5 000 tonnes.
- (7) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.
- (8) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (9) Dans les conditions du règlement (CEE) n° 3763/91, le prélèvement n'est pas appliqué aux sons de froment originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et importés directement dans le département français de l'Île de la Réunion.
- (10) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la république fédérative tchèque et slovaque et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.
-